

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 10 février 2020

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 10 février 2020 à 20 h 00.

ORDRE DU JOUR

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT
2. PRÉSENCES
3. PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
6. RÉSOLUTIONS
 - a) Demande de dérogation mineure numéro 2019-471 concernant le cadastre 4 568 139
 - b) Demande de dérogation mineure numéro 2019-472 concernant le 200, rue Dufour
 - c) Demande de dérogation mineure numéro 2019-473 concernant le 640, 4^e rang
 - d) Autorisation de paiement – quote-part 2018 – Office Municipal d'Habitation de Saint-Calixte
 - e) Carte de crédit Affaires Visa Desjardins – Responsable de la bibliothèque
 - f) Adoption du règlement numéro 345-A-2019-117 modifiant le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements afin de revoir certaines notions de droits acquis
 - g) Adoption du projet 1 – Règlement numéro 345-F-2020-118 modifiant le règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme 345-F-88
 - h) Inscription à la semaine de la prévention du suicide 2020 – Outils promotionnels
 - i) Résolution autorisant la directrice générale à demander un appel d'offres public pour les travaux de réfection du garage municipal
 - j) Demande de prolongation pour l'adoption des règlements de concordance pour assurer la conformité avec le *règlement numéro 501-2019 modifiant le règlement numéro 205 concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm*
 - k) Résolution concernant la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux
 - l) Desjardins – Jeunes au travail – Été 2020
 - m) Adoption du règlement 653-2018 – Règlement décrétant des dépenses pour la fourniture de services professionnels en urbanisme pour la préparation, suite à l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm, des documents visant la révision et la concordance du plan et des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Calixte et l'affectation de la somme de 69 300 \$ des soldes disponibles du règlement 574-2012

- n) Formation de préposé à l'aqueduc (OPA) pour trois (3) employés du Service des travaux publics
 - o) Autorisation de paiement à « Transport Benoit Charbonneau Inc. »
 - p) Approbation des dépenses relatives au Programme d'aide à la voirie locale Volet – Projets particuliers d'amélioration # dossier 00027952-1 – 63055 (14)
 - q) Achat d'un aérateur pour les étangs aérés
7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION
- Présentation, dépôt et avis de motion – Projet du règlement numéro 666-2020 – Règlement sur les compteurs d'eau
8. CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES
9. COMPTES À PAYER
10. DIVERS
11. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES
12. SUIVI MRC
13. PÉRIODE DE QUESTIONS
14. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT

La séance débute par un moment de recueillement.

2. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Roxane Simpson et Odette Lavallée et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, François Dodon, Denis Mantha et Richard Duquette.

Est aussi présente : Mme Marie-Claude Couture, directrice générale agissant à titre de secrétaire de la séance.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Première période de questions.

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2020-02-10-024

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du Conseil.

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE les procès-verbaux des séances ordinaires du 9 décembre 2019 et du 13 janvier 2020 et des séances extraordinaires du 9 décembre 2019 (budget) et du 16 décembre 2019, soient et sont acceptés tels qu'écrits au livre des délibérations.

6. RÉSOLUTIONS

M. le maire expose les résolutions concernant les dérogations mineures suivantes :

- a) Demande de dérogation mineure numéro 2019-471 concernant le cadastre 4 568 139
- b) Demande de dérogation mineure numéro 2019-472 concernant le 200, rue Dufour
- c) Demande de dérogation mineure numéro 2019-473 concernant le 640, 4^e rang

et demande si des personnes veulent s'exprimer sur lesdites dérogations.

Compte tenu qu'aucun élément nouveau n'est rapporté au conseil, celui-ci rend les décisions suivantes :

a) DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-471 CONCERNANT LE CADASTRE 4 568 139

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 4 568 139 va construire un bâtiment pour faire la culture du cannabis;

CONSIDÉRANT QUE lors de la légalisation, la municipalité a adopté un règlement afin d'encadrer l'implantation des bâtiments destinés à la culture du cannabis;

CONSIDÉRANT QU' à travers sa réglementation, une norme concernant la hauteur des bâtiments a été établie à 9,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le bureau Asselin architecture a produit un plan démontrant un bâtiment de deux étages avec toiture en pente d'une hauteur de 11,58 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé répond aux exigences gouvernementales et que la production se situe sur deux étages pour des raisons d'économie d'espace, de chauffage, etc.;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'élaboration du règlement, il n'y avait pas de référence quant au type de bâtiment nécessaire à la production de cannabis;

CONSIDÉRANT QU' en d'autres cas, il n'y a pas de hauteur maximale prévue pour les bâtiments de production agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette norme sera sans doute révisée lors de la refonte des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont étudié cette demande le 17 décembre 2019 et ont déposé leurs recommandations au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Qu'il soit accordé par le conseil municipal, une dérogation mineure pour un bâtiment de production de cannabis d'une hauteur de 11,58 mètres alors que le règlement actuel prévoit une hauteur de 9 mètres.

2020-02-10-027

b) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-472 CONCERNANT LE 200, RUE DUFOUR**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 200, rue Dufour possède un garage dans lequel il entrepose un camion-benne;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier désire ajouter un abri du côté gauche du garage pour y stationner son deuxième camion-benne à l'abri des intempéries;

CONSIDÉRANT QUE l'abri de 14' x 30' serait potentiellement situé en partie dans la bande riveraine;

CONSIDÉRANT QU' aucun document produit ne nous permet d'établir quelle serait l'importance de l'empiètement;

CONSIDÉRANT QUE du côté droit du garage, il existe un espace suffisant pour y construire un abri de 14' x 30';

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire allègue que la topographie du terrain rend l'accès du côté droit difficile en condition hivernale et que la porte d'accès est située du côté gauche;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des observations faites, la topographie plutôt faible et l'absence d'une porte du côté gauche ne justifient pas une telle demande;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont étudié cette demande le 17 décembre 2019 et ont déposé leurs recommandations au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Qu'il soit refusé par le conseil municipal, une dérogation mineure pour la construction d'un abri attaché au garage qui empièterait dans la bande de protection riveraine.

2020-02-10-028

c) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-473 CONCERNANT 640, 4^e RANG**

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise "Maître Poulier" exploite actuellement 99 poules pondeuses;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire appliquer à un concours de l'UPA qui lui donnerait un hors quota spécial lui permettant l'élevage de 500 poules pondeuses;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire aimerait également faire l'élevage de 300 poulets à griller;

CONSIDÉRANT QUE 500 poules pondeuses et 300 poulets à griller équivalent en matière de déjections animales à 5 unités animales;

CONSIDÉRANT QU' une ferme permet jusqu'à 9 unités animales, dont 7 chevaux et 2 unités animales autres;

CONSIDÉRANT QU' il n'est pas possible en vertu du règlement sur les fermes d'avoir plus de 2 unités animales autres que des chevaux;

CONSIDÉRANT QUE dès que la production dépasse 2 unités animales autres que des chevaux, les normes applicables sont les mêmes que pour l'élevage industriel;

CONSIDÉRANT QUE les distances séparatrices prévues au règlement municipal sont les mêmes pour l'élevage de 500 poules que pour l'élevage de 15,000 poules ou plus;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment où seraient gardées les poules serait situé à au moins 85 mètres du puits alors que le règlement de zonage prévoit une distance de 100 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) prévoit pour des installations d'élevage une distance de 100 mètres pour un puits voisin, mais 30 mètres de son propre puits;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment où seraient gardées les poules serait situé entre 15 et 20 mètres d'un ruisseau intermittent alors que le règlement de zonage prévoit une distance de 75 mètres d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement provincial sur l'exploitation agricole (REA) prévoit quant à lui pour un bâtiment agricole une distance séparatrice de 15 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de déplacer le bâtiment en conformité avec l'ensemble des distances séparatrices prévues au règlement de zonage municipal se traduirait par des coûts additionnels importants pour le propriétaire compte tenu des contraintes physiques et topographiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est favorable à encourager une agriculture éthique et de proximité;

CONSIDÉRANT QUE le projet de "Maître Poulier" respecte l'ensemble de la réglementation provinciale concernant les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont étudié cette demande le 17 décembre 2019 et ont déposé leurs recommandations au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Qu'il soit accordé par le conseil municipal, une dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment d'élevage agricole situé à au moins 85 mètres de son propre puits et entre 15 et 20 mètres du ruisseau intermittent alors que le règlement de zonage prévoit respectivement une distance de 100 mètres pour le puits et 75 mètres pour le cours d'eau.

Que cette dérogation soit autorisée pour un nombre maximum de 500 poules pondeuses (4 unités animales) et 300 poulets à griller (1.2 unité animale).

Que l'entreprise a la responsabilité de voir à ce que ses activités d'élevage et la gestion de ses fumiers soient faites en conformité avec la Loi sur l'environnement.

Le vote est demandé : M. le conseiller Denis Mantha vote contre, alors que tous les autres membres du conseil votent en faveur. La résolution est donc adoptée à la majorité.

2020-02-10-029

d) **AUTORISATION DE PAIEMENT – QUOTE-PART 2018 - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-CALIXTE**

CONSIDÉRANT QU' un solde dû de 6 157 \$ demeure impayé pour la quote-part 2018 de la Municipalité de Saint-Calixte à l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Calixte à la suite des états financiers, non déposés, à cause des modifications de la plateforme SHQ;

CONSIDÉRANT QUE nous devons acquitter ce montant;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} juin 2019 l'office de Saint-Calixte est fusionné pour faire l'Office Régional d'Habitation de Montcalm;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un chèque à l'ordre du l'ORH de Montcalm, au montant de 6 157 \$, représentant un solde à payer relativement à notre quote-part pour l'année 2018.

2020-02-10-030

e) **CARTE DE CRÉDIT AFFAIRES VISA DESJARDINS – RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE**

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale doit transiger avec différents fournisseurs, de façon occasionnelle, pour des achats divers;

CONSIDÉRANT QUE ces fournisseurs exigent, dans la majorité des cas, un numéro de carte de crédit pour effectuer ledit achat;

CONSIDÉRANT QU' il serait avantageux pour la municipalité de munir la nouvelle responsable de la bibliothèque d'une carte de crédit supplémentaire - Affaires Visa Desjardins;

POUR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale adjointe, Mme Liette Martel, à présenter une demande d'ajout de détenteur de carte d'affaires Visa Desjardins au nom de la municipalité de Saint-Calixte, pour la responsable de la bibliothèque municipale, Mme Martine Langlois, avec une limite de crédit d'un maximum de 1 000 \$.

2020-02-10-031

f) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2019-117 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR CERTAINES NOTIONS DE DROITS ACQUIS**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 345-A-2019-117, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 345-A-2019-117 - Règlement modifiant le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements afin de revoir certaines notions de droits acquis, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2019-117

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-a-2019-117 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR CERTAINES NOTIONS DE DROITS ACQUIS

- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'amender le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements;
- CONSIDÉRANT QU' il est à propos et de l'intérêt de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier sa réglementation de zonage afin de l'adapter aux besoins actuels de la population;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire revoir une disposition concernant les constructions et usages dérogatoires;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1.5 du règlement 345-A-88 concernant les droits acquis et constructions dérogatoires est beaucoup trop restrictif;
- CONSIDÉRANT QU' il est souhaitable qu'un usage protégé par droit acquis, plutôt que de le maintenir puisse être remplacé par un autre usage si ce dernier est de moindre nuisance;
- CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. le conseiller Denis Mantha, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents suite au vote :

Que le conseil municipal adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : L'article 6.1.5 « Droits acquis et constructions dérogatoires » est remplacé par l'article suivant :

6.1.5 Droits acquis et constructions dérogatoires

Un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment et une partie de bâtiment utilisé à une fin non autorisée par ce règlement et protégée par droit acquis peut être remplacée par une fin autorisée à ce règlement.

Un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment et une partie de bâtiment utilisé à une fin non autorisée par ce règlement et protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre fin non autorisée à ce règlement, à condition de respecter les exigences suivantes :

- Que le nouvel usage soit du même groupe d'usage;
- Que les caractéristiques du nouvel usage causant des inconvénients au voisinage si tel est le cas (entreposage, normes de stationnement, nuisances, bruit, etc.) soient égales ou inférieures à celles de l'ancien usage.

Le deuxième alinéa de cet article ne s'applique pas lorsqu'un tel usage protégé par droit acquis se situe en zone agricole. Dans ce cas, l'usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être modifié par un autre usage ou construction dérogatoire.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 10^E JOUR DE FÉVRIER 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

2020-02-10-032

g) **ADOPTION DU PROJET 1 - RÈGLEMENT NUMÉRO 345-F-2020-118 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT D'URBANISME 345-F-88**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet 1 - Règlement no 345-F-2020-118, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que le projet 1 du règlement numéro 345-F-2020-118 - Règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme

345-F-88 afin d'ajouter certaines dispositions du chapitre 6 du règlement de zonage 345-A-88 concernant les droits acquis pouvant faire l'objet de dérogation mineure, soit, et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET 1- RÈGLEMENT NUMÉRO 345-F-2020-118

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-F-2020-118 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT D'URBANISME 345-F-88

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'amender le règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme 345-F-88;

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et de l'intérêt de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier sa réglementation sur les dérogations mineures afin de l'adapter aux besoins actuels de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire ajouter certaines dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure dont notamment les usages tels que définis au chapitre 6 du règlement de zonage 345-A-88;

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance du 13 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. le conseiller Denis Mantha, il est résolu à l'unanimité
des conseillers présents suite au vote :

Que le conseil municipal adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : L'article 5 « Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » est modifié en ajoutant au paragraphe I Normes particulières après le point 9, la disposition suivante :

10. Les agrandissements dérogatoires tels que définis à l'article 6.1.2 du règlement zonage, les marges, % d'occupation du sol.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 10^E JOUR DE FÉVRIER 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

2020-02-10-033

h) **INSCRIPTION À LA SEMAINE DE LA PRÉVENTION DU SUICIDE 2020 – OUTILS PROMOTIONNELS**

- CONSIDÉRANT QUE
- Dans Lanaudière, annuellement, quelque 80 personnes décèdent par suicide¹;
 - Chaque année, plus de 130 Lanaudoises et Lanaudois sont hospitalisés à la suite d'une tentative de suicide², et ce, sans compter ceux et celles qui sont hospitalisés sous un autre prétexte ou qui ne consultent pas de médecin ;
 - Le Centre de prévention du suicide de Lanaudière (CPSL) est le seul organisme reconnu et soutenu par le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour intervenir spécifiquement sur la problématique du suicide. Dans la dernière année, il a répondu à près de 3 200 appels de personnes en détresse, endeuillées par suicide ou inquiètes pour un proche suicidaire ;
 - Orchestrée chaque année dans Lanaudière par le CPSL, la Semaine nationale de la prévention du suicide (SPS) a pour but de sensibiliser la population à la cause, de vaincre les tabous et de soutenir les milieux touchés par la problématique ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE la Municipalité de Saint-Calixte reconnaisse la problématique du suicide et son ampleur et contribue à l'effort collectif en prévention du suicide en réalisant les activités suivantes dans le cadre de la SPS :

- Installation d'affiches promotionnelles de la SPS ;
- Utilisation des visuels de la SPS sur les réseaux sociaux et bannières physiques ou électroniques de la Municipalité ;

¹ INSPQ, Portail de l'Infocentre de santé publique du Québec, Taux de mortalité par traumatisme, version août 2017.

² INSPQ, Portail de l'Infocentre de santé publique du Québec, Taux d'hospitalisation en soins physiques de courte durée pour traumatismes, version mai 2017.

- Distribution d'outils promotionnels du Centre de prévention du suicide pour promouvoir la demande d'aide ;
- Distribution de signets faisant la promotion de la SPS et de la demande d'aide à tous les usagers de la bibliothèque durant l'événement ;
- Affichage dans des lieux publics et ajout aux outils de communication de la Municipalité du témoignage d'un homme ayant survécu à une crise suicidaire ;
- Invitation aux citoyens participant aux activités sportives et de loisirs, de même qu'aux membres du conseil municipal et du personnel à prendre un Selfie pour la vie et à le publier sur leurs réseaux sociaux ;
- Installation d'un autocollant encourageant à demander de l'aide quand le « bobo » n'est pas physique sur les trousseaux de premiers soins de la Municipalité;
- Demande d'information concernant des outils de prévention comme le programme de sentinelles et l'établissement et le maintien d'un plan d'action pour aider le milieu à se relever après un suicide ou une tentative de suicide.

2020-02-10-034

i) **RÉSOLUTION AUTORISANT LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À DEMANDER UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU GARAGE MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité prévoit entreprendre les travaux de réfection de la partie incendiée du garage municipal selon les plans de l'architecte HZDS et de la firme d'ingénierie DWB Consultants ainsi que l'ajout de la ventilation adéquate dans le garage qui n'est pas dans la partie incendiée;

CONSIDÉRANT QUE il y a lieu de procéder à un appel d'offres suivant le cahier des charges générales et spéciales soumis par la directrice générale;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PROPOSÉ PAR MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE QUE:

Article 1

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

Article 2

Le conseil municipal décrète un appel d'offres public pour l'obtention les travaux de réfection de la partie incendiée du garage municipal selon les plans de l'architecte HZDS et de la firme d'ingénierie DWB Consultants, ainsi que l'ajout de la ventilation adéquate dans le garage qui n'est pas dans la partie incendiée;

Article 3

La directrice générale de la municipalité est mandatée pour coordonner et superviser ledit appel d'offres;

j) **DEMANDE DE PROLONGATION POUR L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE POUR ASSURER LA CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 501-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 205 CONCERNANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MONT-CALM**

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 501-2019 modifiant le règlement numéro 205 concernant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm* est entré en vigueur le 4 novembre 2019;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le conseil municipal doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance, soit avant le 4 mai 2020;

ATTENDU QU' on entend par règlement de concordance, tout règlement :

1. qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité, son règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
2. que le conseil d'une municipalité adopte en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la ministre peut prolonger, à la demande du conseil municipal, le délai prévue pour mettre en vigueur les règlements de concordance audit schéma;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a amorcé une révision du plan et des règlements d'urbanisme en début 2014 par le mandat donné au consultant par la résolution 2466-2013;

CONSIDÉRANT les délais importants dans la procédure d'entrée en vigueur, dont les 120 jours d'examen de concordance par la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 501-2019 de la Municipalité régionale de comté comporte d'énormes modifications que nous devons prévoir dans notre réglementation étant donné le délai entre le dépôt du projet initial et le document approuvé par la ministre;

ATTENDU QU' il y a lieu de demander une prolongation de délai au ministre;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

DE demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, une prolongation de délai jusqu'au 1^{er} mai 2021 afin que la municipalité adapte ses règlements de concordance pour assurer la conformité avec le Règlement 501-2019 de la Municipalité régionale de comté Montcalm.

2020-02-10-036

k) **RÉSOLUTION CONCERNANT LA RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède à la division de son territoire en districts électoraux tous les quatre ans;

CONSIDÉRANT QUE sa division actuelle en districts électoraux respecte les articles 9, 11 et 12 ou, selon le cas 12.0.1, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède à une demande de reconduction de sa division avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale;

CONSIDÉRANT QUE sa demande de reconduction est accompagnée du document prévu à l'article 12.1 et que ce document indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur.

CONSIDÉRANT QUE la Commission de la représentation électorale transmettra à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE la municipalité demande à la Commission de la représentation électorale de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux.

2020-02-10-037

l) **DESJARDINS – JEUNES AU TRAVAIL – ÉTÉ 2020**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire embaucher un (e) étudiant(e) pour 5 semaines afin de procurer une aide au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire également embaucher deux (2) étudiants (es) pour 7 semaines afin de procurer une aide au camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE pour se faire, la municipalité doit remplir des demandes d'aide financière dans le cadre du programme Desjardins – Jeunes au travail – Été 2020;

POUR CES MOTIFS :

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que ce conseil autorise la directrice générale adjointe à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, le contrat de partenariat entre le Carrefour Jeunesse-emploi de Montcalm pour le Programme Desjardins – Jeunes au travail – Été 2020.

Que l'horaire de travail soit de 37 heures/semaine, débutant le 6 juillet 2020 pour une durée de 5 semaines pour le Service des travaux publics et que le salaire offert sera le salaire minimum qui sera en vigueur au 1^{er} mai 2020 soit 13.10 \$/heure.

Que l'horaire de travail soit de 40 heures/semaine, débutant le 26 juin 2020 au 14 août 2020 pour le Service de camp de jour, et que le salaire offert sera le salaire minimum qui sera en vigueur au 1^{er} mai 2020 soit 13.10 \$/heure pour deux (2) aides-animateurs;

2020-02-10-038

- m) **ADOPTION DU RÈGLEMENT 653-2018 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN URBANISME POUR LA PRÉPARATION, SUITE À L'ADOPTION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE MONTCALM, DES DOCUMENTS VISANT LA RÉVISION ET LA CONCORDANCE DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE ET L'AFFECTATION DE LA SOMME DE 69 300\$ DES SOLDES DISPONIBLES DU RÈGLEMENT 574-2012**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 653-2018, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 653-2018 – Règlement décrétant des dépenses pour la fourniture de services professionnels en urbanisme pour la préparation, suite à l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm, des documents visant la révision et la concordance du plan et des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Calixte et l'affectation de la somme de 69 300\$ des soldes disponibles du règlement 574-2012, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 653-2018

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN URBANISME POUR LA PRÉPARATION, SUITE À L'ADOPTION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE MONTCALM, DES DOCUMENTS VISANT LA RÉVISION ET LA CONCORDANCE DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE ET L'AFFECTATION DE LA SOMME DE 69 300\$ DES SOLDES DISPONIBLES DU RÈGLEMENT 574-2012

-
- ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;
- ATTENDU QUE le coût pour l'élaboration du plan d'urbanisme et la refonte des règlements d'urbanisme est estimé à 69 300 \$ selon l'estimation des coûts préparée par le directeur du Service d'urbanisme en date du 12 juillet 2018 décrite à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- ATTENDU QUE la présentation du présent règlement et le dépôt du projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 juillet 2018;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. le conseiller Denis Mantha, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents suite au vote, que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le conseil est, par le présent règlement, autorisé à dépenser la somme de 69 300 \$ pour la fourniture de services professionnels en urbanisme pour la préparation, suite à l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm, des documents visant la révision et la concordance du plan et des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Calixte tel que décrit à l'estimation des coûts préparée par le directeur du Service d'urbanisme, en date du 12 juillet 2018, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « A ».

ARTICLE 3 : Afin de financer la dépense décrétée au présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser une partie des soldes disponibles du règlement suivant pour une somme de 69 300 \$.

RÈGLEMENT	MONTANT
574-2012	69 300 \$

Le remboursement des soldes disponibles se fera conformément au tableau d'échéance du règlement dont on approprie les soldes. La taxe spéciale imposée (ou la compensation exigée) par le règlement mentionné plus haut et dont on utilise les soldes disponibles est réduite d'autant.

ARTICLE 4 : Pour toute partie de financement des soldes disponibles énumérés à l'article 3 du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau d'échéance du règlement dont on utilise les soldes.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard de toute partie de financement des soldes disponibles énumérés à l'article 3 du présent, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, conformément au tableau d'échéance du règlement dont on utilise les soldes disponibles.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 10^E JOUR DE FÉVRIER 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

ANNEXE « A »

ESTIMATION - RÈGLEMENT # 653-2018

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN URBANISME POUR LA PRÉPARATION, SUITE À L'ADOPTION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE MONTCALM, DES DOCUMENTS VISANT LA RÉVISION ET LA CONCORDANCE DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE ET L'AFFECTATION DE LA SOMME DE 69 300 \$ DES SOLDES DISPONIBLES DU RÈGLEMENT 574-2012

Plan d'urbanisme, refonte des règlements d'urbanisme, consultation, communications, et publication dans les journaux	60 000 \$
Frais contingents	6 000 \$
Taxes nettes	3 300 \$
TOTAL :	69 300 \$

ALAIN JOURDAIN
DIRECTEUR DU SERVICE D'URBANISME
12 JUILLET 2018

2020-02-10-039

n) **FORMATION DE PRÉPOSÉ À L'AQUEDUC (OPA) POUR TROIS (3) EMPLOYÉS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QU' un certificat de qualification de préposé/préposée à l'aqueduc est obligatoire pour toute personne qui veille à l'installation, à la réparation et à l'entretien des aqueducs sur le réseau de distribution, et qui s'assure que l'eau distribuée à la suite de ses interventions est conforme aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

CONSIDÉRANT QUE trois (3) employés des travaux publics ont manifesté leur intérêt à suivre cette formation d'une durée de 8 jours soit 56 heures et qui débutera en avril 2020 à Saint-Jérôme;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE le conseil municipal autorise les trois (3) employés ayant manifesté leur intérêt pour la formation mentionnée au préambule de la présente résolution à suivre cette formation qui aura lieu à Saint-Jérôme en avril 2020, pour un montant de 1 480 \$, plus les frais de formateur, plus taxes, par employé.

2020-02-10-040

o) **AUTORISATION DE PAIEMENT À « TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC. »**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2018-05-14-177 la municipalité acceptait la soumission de « TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC. » pour le concassage du roc à la carrière de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été approuvé par le MAMH le 11 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil municipal approuve le paiement de la facture suivante au nom de l'entrepreneur « TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC. », pour le concassage de pierre.

Facture #	DATE	Montant (incluant les taxes applicables)
5073	2019-12-19	2 406.79 \$

QUE ce montant soit financé par le règlement d'emprunt 642-2018.

2020-02-10-041

p) **APPROBATION DES DÉPENSES RELATIVES AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION # DOSSIER 00027952-1 – 63055 (14)**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Calixte a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

POUR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Calixte approuve les dépenses d'un montant de 69 272.86 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et des frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

2020-02-10-042

q) **ACHAT D'UN AÉRATEUR POUR LES ÉTANGS AÉRÉS**

CONSIDÉRANT les recommandations du Ministère de l'Environnement, il y a lieu d'acquérir un aérateur supplémentaire pour les étangs aérés de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un aérateur supplémentaire permettrait la maintenance des autres aérateurs en évitant un déficit d'aérateur dans les étangs;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QU'un contrat soit octroyé à l'entreprise "ÉLECTROMÉCANO" pour l'achat d'un aérateur neuf, pour les étangs aérés, au montant de 13 989.60 \$ excluant les taxes applicables.

7. **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION**

Présentation, dépôt et avis de motion – Projet du règlement numéro 666-2020 – Règlement sur les compteurs d'eau.

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

Je dépose également le projet dudit règlement, dont copies sont mises à votre disposition.

AM-2020-02-10-02

AVIS DE MOTION

Je, Denis Mantha, conseiller, avise les membres du conseil, qu'à une séance ultérieure, il sera présenté le règlement numéro 666-2020 ayant pour objet les compteurs d'eau.

Je demande également dispense de lecture, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 666-2020**RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE dans le but de répondre aux obligations de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, mise en place par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE nous devons implanter prochainement des compteurs d'eau dans tous les immeubles

non résidentiels ainsi qu'un échantillonnage d'immeuble résidentiel desservit par le réseau d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés, avec dispense de lecture, lors de la séance ordinaire tenue le 10 février 2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE _____, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE QUE :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT À SAVOIR :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels et résidentiels.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau / aqueduc » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un

branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32³ de cette loi;
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » :

la Municipalité de Saint-Calixte.

« Propriétaire » :

le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » :

un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » :	tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.
« Tuyauterie intérieure » :	tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique au secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur général /directrice générale.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau. Pour les immeubles résidentiels, une proportion d'un minimum de 10% de ceux-ci doit être munie d'un compteur d'eau. L'échantillonnage doit être fait de façon aléatoire et distribué de façon à représenter l'ensemble du territoire desservi par le réseau d'aqueduc. Nonobstant ce qui précède, la municipalité peut implanter un compteur d'eau dans les immeubles de son choix si elle juge qu'il est d'en son intérêt de vérifier et contrôler les débits d'eau qui sont envoyés dans ledit immeuble.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau avant l'année 2021.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.

7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau est fourni par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément à l'annexe 1. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Notes :

- Afin de protéger le réseau d'eau potable de la municipalité contre la contamination (obligation du chapitre Plomberie du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment du Québec), il est recommandé au propriétaire d'immeuble non résidentiel d'installer un dispositif antirefoulement, s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement lors de l'inspection du compteur, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues à l'annexe 1.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 100.00 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

13. SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 250 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 500 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration de la Municipalité s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE ^E JOUR DE

MICHEL JASMIN, MAIRE

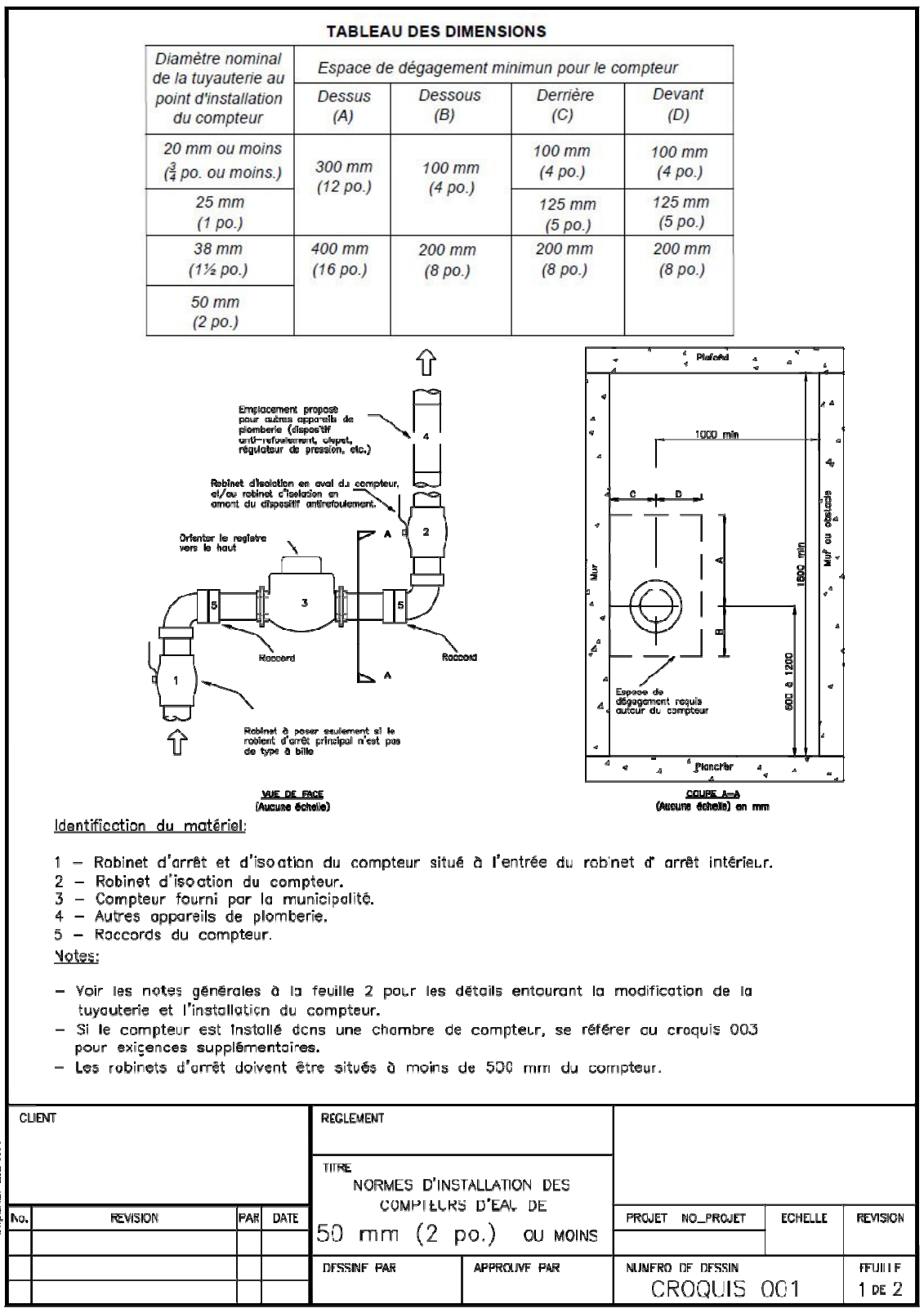
MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU

DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



FORMAT AN Imperial 8.5"X11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	

8. CHÈQUES ÉMIS ET PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

La directrice générale dépose la liste des chèques émis au montant de 140 432.31 \$, la liste des paiements effectués par paiement direct (Internet) au montant de 174 185.22 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 140 355.20 \$ concernant les salaires du 29 décembre 2019 au 25 janvier 2020/quinzaine et du

1^{er} au 31 janvier 2020/mensuel.

a) Chèques émis

La directrice générale dépose la liste des chèques émis au montant de 140 432.31 \$

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
16693	KOSTECKI ADELE	272.25
16694	QUESNEL CHANTALE	400.00
16695	GROUPE ULTIMA INC.	1 482.00
16696	A25-LE LIEN INTELLIGENT	49.29
16697	MINISTRE DES FINANCES	3 500.00
16698	TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.	37 237.74
16699	LA CAPITALE ASSURANCES	12 518.75
16700	EDSELL, KASANDRA	250.00
16701	JASMIN, MICHEL	412.80
16702	MATHIEU CHARLES LEBLANC, ING.	330.00
16703	ANNULÉE	0.00
16704	PETITE CAISSE (BUREAU)	202.35
16705	LES PRODUCTIONS PROSTAR INC.	275.94
16706	S.T.I. INC.	285.54
16707	NADON, STÉPHANIE	52.50
16709	DUCHESNE NATHALIE	355.00
16710	ANNULÉE	0.00
16711	ALAIN BENOIT TRANSPORT INC.	1 437.19
16712	BEAUDRY, KARINE	26.50
16713	BERTRAND FORTIER SAMANTHA	52.50
16714	CARON, FRANCIS	23.11
16715	GROUPE SCOUT DE STE-JULIENNE INC.	380.00
16716	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	18.72
16717	POUDRIER MARTINE	193.00
16718	ANNULÉE	0.00
16719	L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC	8 794.60
16720	RENAUD, ALEX	468.41
16721	S.P.C.A. LANAUDIÈRE BASSES- LAURENTIDES	1 657.45
16722	S.T.I. INC.	285.54
16723	MARIE-LISE GENDRON	200.00
16724	BERGERON, CHRISTIANE	50.00
16725	COUCHE-TARD INC.	768.09
16726	DODON, FRANCOIS	527.45
16727	JASMIN, MICHEL	18.35
16728	ANNULÉE	0.00
16729	BOISVERT FRANCINE	85.00
16730	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	1 300.00
16731	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	29 792.30
16732	SSQ GROUPE FINANCIER	30 857.37
16733	SYNDICAT DES POMPIERS	1 325.00
16734	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BU- REAU	981.76
16735	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOI- RIE	1 428.28
16736	MANTHA, EMMANUEL	11.50
16737	CAMPING & PARC D'AMUSEMENT ATLANTIDE	172.46

16738	OMNIVIGIL SOLUTIONS	337.57
16739	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	88.00
16740	DUFOUR, VERONIQUE	830.00
16741	COUTURE, MARIE-CLAUDE	198.00
16742	GARAND CHAMPAGNE MYLENE	425.00
16743	SANDRA CANTIN	75.00
		140 432.31 \$

b) La directrice générale dépose la liste des paiements Internet au montant de 174 185.22 \$

BELL CANADA	93.13	
BELL MOBILITÉ (POMPIERS)	487.28	
BELL MOBILITE	920.42	
HYDRO-QUEBEC	664.83	
HYDRO-QUEBEC	2 648.01	
HYDRO-QUEBEC	1 490.85	
HYDRO-QUEBEC	1 164.42	
VISA DESJARDINS	75.47	
VISA DESJARDINS	1 214.50	
VISA DESJARDINS	3.96	
VISA DESJARDINS	143.72	
AGENCE DU REVENU DU CANADA	23 848.23	
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	62 006.25	
HARNOIS ÉNERGIES INC.	1 216.33	
HARNOIS ÉNERGIES INC.	1 670.92	
HARNOIS ÉNERGIES INC.	1 059.00	
VIDEOTRON	81.49	
HYDRO-QUEBEC	2 507.46	
HYDRO-QUEBEC	570.58	
HYDRO-QUEBEC	291.60	
HYDRO-QUEBEC	82.22	
G.P.M.E. LANAUDIÈRE	3 376.71	
AGENCE DU REVENU DU CANADA	12 184.00	
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	31 492.69	
CARRA	2 249.03	
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS	6 262.62	
VIDEOTRON	57.43	
HYDRO-QUEBEC	3 910.09	
HYDRO-QUEBEC	37.97	
HYDRO-QUEBEC	2 648.01	
HYDRO-QUEBEC	3 691.81	
HYDRO-QUEBEC	2 233.71	
HYDRO-QUEBEC	1 527.31	
BELL CANADA	156.37	
HARNOIS ÉNERGIES INC.	1 090.43	
HARNOIS ÉNERGIES INC.	617.06	
NEOPOST LEASING SERVICES CANADA LTD	409.31	
		174 185.22 \$

b) La directrice générale dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 140 355.20 \$ concernant les salaires du 29 décembre 2019 au 25 janvier 2020/quinzaine et du 1er au 31 janvier 2020/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
16-01-2020	29 décembre 2019 au 11 janvier 2020	2-quinzaine	69 355.06 \$
30-01-2020	12 janvier au 25 janvier 2020	3-quinzaine	60 771.32 \$
30-01-2020	1er au 31 janvier 2020	1-mensuel	10 228.82 \$
			140 355.20 \$

2020-02-10-043

9. COMPTES À PAYER

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise la directrice générale à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 257 910.28 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
16744	FRANCINE BOISVERT	190.00
16745	45 DEGRE NORD INC.	543.26
16746	9405-3709 QUÉBEC INC.	1 914.74
16747	ACIER OUELLETTE INC.	1 053.37
16748	ADMQ (ASSOCIATION DES DIR. MUNI. QUÉBEC)	896.99
16749	ADT CANADA INC	57.26
16750	ALAIN LOUE TOUT	303.83
16751	ALAIN BENOIT TRANSPORT INC.	2 489.21
16752	ASSOCIATION DES CHEFS	310.43
16753	ASSOCIATION DES POMPIERS AUXILIAIRES	750.00
16754	ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES	150.00
16756	ATELIER HYDRAULUC	6 000.84
16757	AUDIOBEC ENR.	172.46
16758	BAUVAL	5 918.90
16759	BOIVIN & GAUVIN	1 156.65
16760	GROUPE BOROY NOTIPLEX	1 137.62
16761	BRANDT	254.64
16762	LA CARA	200.00
16763	LES CHAINES DE TRACTION QUEBEC LTEE	9 077.13
16764	GROUPE CLR	160.91
16765	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	1 024.50
16766	COMPO RECYCLE	57 078.91
16767	COPIBEC	91.98
16768	CRD CREIGHTON	8 649.13
16769	GREVALE	200.00
16770	C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC.	81.38
16771	DEPANINFO MIRABEL	310.40
16772	DICOM EXPRESS	93.02
16773	DISTRIBUTIONS YVES LEROUX	107.62
16774	DWB CONSULTANTS	11 069.79
16775	ELECTROMEcano	8 597.14
16776	LES ENTREPRISES C.BEDARD (1995) INC.	1 305.11
16777	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	6 409.86
16778	EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	195.47

16779	ÉQUIPEMENTS STINSON (QUÉBEC) INC.	2 487.50
16780	L'EQUIPEUR	1 235.86
16781	EXCAVATION YVON BENOIT ENR.	1 875.52
16782	FELIX SECURITE INC.	72.43
16783	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	464.04
16784	CENTRE GANGA YOGA INC.	120.00
16785	REMORQUAGE DESORMEAUX INC.	402.41
16786	G.BLONDIN TRANSPORT	732.82
16787	GG BEARING	0.00
16788	GG BEARING	211.63
16789	GLOBOCAM ANJOU INC.	1 648.77
16790	LE GROUPE SPORTS-INTER PLUS	73.47
16791	HITECH SOLUTION INFORMATIQUE	275.94
16792	LES IMPRIMES ADMINISTRATIFS CONTINUUM LT	1 267.03
16793	IMPRIMERIE DURAND LTÉE	178.21
16794	GROUPE ISM	268.76
16795	J.- RENÉ LAFOND INC.	681.22
16796	LAVO	400.11
16797	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	460.21
16798	LIBRAIRIE LU-LU INC.	490.59
16799	LITHOGRAPHIE S B INC.	3 030.74
16800	USD GLOBAL INC. (LOUBAC)	1 569.64
16801	LUMIDAIRE INC.	724.27
16802	MACHINERIES FORGET	698.97
16803	ME MANON BOYER	3 669.30
16804	MARCHÉ SAINT-CALIXTE INC.	113.01
16805	MARTIN & LEVESQUE INC.	29.66
16806	GROUPE LEXIS MEDIA INC	2 089.08
16807	MFOUZABANTOU, AUDE	60.00
16808	MICHELIN AMERIQUE DU NORD (CANADA) INC.	1 665.71
16809	MINISTRE DES FINANCES DU QUEBEC	351.00
16810	MUNICIPALITE DE CHERTSEY	2 819.72
16811	SERVICE MÉNAGER NILEX INC.	574.87
16812	NOUVELLE ÈRE TÉLÉCOMMUNICATIONS	635.24
16813	ORKIN CANADA CORPORATION	147.74
16814	PFD AVOCATS LAWYERS	1 368.20
16815	PG SOLUTIONS	1 098.59
16816	DISTRIBUTION MARIO PICHETTE	1 073.32
16817	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE 2011	5.18
16818	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	0.00
16819	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	0.00
16820	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	1 574.39
16821	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	797.56
16822	VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE - ST-JÉRÔM	1 232.04
16823	LES PORTES DE GARAGE TURCOTTE LTEE	5 468.79
16824	GLORIA RAMIA PRENAFETA	214.50
16825	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES INC.	487.30
16826	LES PRODUCTIONS MEGA-ANIMATION INC.	546.13
16827	PRODUITS SANITAIRES DES PLAINES INC	1 047.08
16828	PROTECTION INCENDIE CFS LTÉE	1 134.44
16829	9268-2103 QUEBEC INC.	732.83
16830	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	92.43
16831	LES INDUSTRIES QUÉBEC BOLTS INC.	162.10
16832	RABAIS CAMPUS .	1 330.68
16833	R. LACROIX INC.	0.00

16834	R. LACROIX INC.	0.00
16835	R. LACROIX INC.	1 159.72
16836	TRANSPORT SEMI-VRAC	754.52
16837	SIGNEL SERVICES INC.	1 180.16
16838	K + S SEL WINDSOR LTEE	42 620.91
16839	SP MEDICAL	157.49
16840	SYSTEMES DE SECURITE SOLULOGIC TECHNOLOG	221.33
16841	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	170.17
16842	TECHNI-CONSULTANT INC.	1 756.25
16843	TEC TRANSPORT EXPERT-CONSEIL INC.	224.20
16844	THIBAULT & ASSOCIÉS	172.46
16845	TOILETTES QUEBEC	413.91
16846	LE TRANSPORTEUR POIRIER	732.83
16847	VENTES FORD ELITE (1978) INC.	0.00
16848	VENTES FORD ELITE (1978) INC.	0.00
16849	VENTES FORD ELITE (1978) INC.	15 296.63
16851	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	7 138.91
16852	WASTE MANAGEMENT	4 539.65
16853	WILLIAMS SCOTSMAN DU CANADA INC.	2 356.26
16854	WURTH CANADA LIMITEE	771.19
16855	YVES RATHE NETTOYEUR	400.11
		257 910.28 \$

10. DIVERS

Aucun item.

11. DÉPÔT DE RAPPORTS , DOCUMENTS, REQUÊTES

Aucun item.

12. SUIVI MRC

Aucun item.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2020-02-10-044

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA,
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE:

Que la séance soit levée à 21 h 09.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».